

**Commune de GERTWILLER**  
Arrondissement de SÉLESTAT-ERSTEIN  
Canton d'OBERNAI  
**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 17 février 2023 à 19h00**  
**Convocation du 08 février 2023**

Étaient présents : M. Rémy HUCHELMANN – Mme Suzanne GRAFF – M. Stéphane RISS - M. Gabriel ROSFELDER – M. Hubert ROCHELLE- M. Guy THOMANN– Mme Evelyne TRUTT - M. Christian GRAF -- M. Christian FREY– Mme Elisabeth MEYER-BRENNER

Absents excusés : Mme Frédérique HUCHELMANN - Pascale HABSIGER-LECOURT - Mme Sabine HORN

Absent non excusé : Mme Sophie ENGEL

Secrétaire de Séance : Mme Suzanne GRAFF

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Rémy HUCHELMANN, Maire de Gertwiller.

**Approbation du PV du 12 décembre 2022** : Approuvé à l'unanimité

**1. Communauté des Communes : Détermination des attributions de compensation pour l'exercice 2023 – modalités de répartition des charges liées aux transferts antérieurs et régularisation de la compensation des charges relatives au transfert des zones d'activités économiques : délibération n°01**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des

Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;

VU la délibération N°061/05/2015 du 1er décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur la fixation du montant des attributions de compensation définitives arrêtées à un total de 2 578 921 € ainsi que la délibération N° 007B/01/2016 du 23 février 2016 statuant sur le protocole de détermination des compensations des transferts de charges antérieures et des modalités qui ont conduit à définir le montant de l'enveloppe représentant 400 K€ ;

VU la délibération N°058/05/2021 du 16 octobre 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur l'adoption du pacte financier et fiscal de la période 2021-2026 qui est adossé au projet de territoire ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Barr avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1er décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 arrêtées à un total de 2 578 921 €, en acceptant d'exempter les communes membres de tout transfert de charges afin d'éviter de perturber leurs engagements financiers en cours compte tenu du calendrier budgétaire avancé ;

**CONSIDERANT** que l'analyse financière réalisée en 2015 par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d'un audit prospectif avait fait apparaître un besoin de financement de l'ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes et que de ce constat, il avait unanimement été décidé de prélever une enveloppe globale de 400 K€ sur les AC des communes membres afin de couvrir les charges courantes de fonctionnement liées aux transferts de compétences antérieures ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de la programmation pluriannuelle des investissements adossée au projet de territoire 2021- 2026 de la Communauté de Communes du Pays de Barr, qui a été approuvé lors du Conseil de Communauté du 26 octobre 2021, un besoin de ressources complémentaires de 100 K€ par an à compter de 2022 avec une augmentation graduelle et annuelle de 100 K€ jusqu'en 2024 a été identifié.

**CONSIDERANT** qu'il a été admis en Conférence des Maires du 31 août 2021 de maintenir l'enveloppe de 400 K€ compensant les compétences transférées antérieurement et qu'une réévaluation à mi-mandat de cette enveloppe sera potentiellement admise en fonction de la réalisation des projets d'investissement et de la situation financière de la Communauté de Communes ;

**CONSIDERANT** qu'à compter de 2022 et conformément au pacte financier et fiscal qui a été adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr le 16 octobre 2021, les modalités de calcul des nouvelles répartitions tiennent compte de nouveaux paramètres définissant les enveloppes « Richesse » d'un montant de 100 K€ et « Structure » d'un montant de 300 K€ et que ces critères seront actualisés annuellement ;

**CONSIDERANT** que ces estimations ont été soumises à l'avis consultatif de la CLECT qui s'est exprimée favorablement et à l'unanimité lors de sa réunion du 8 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que cet accord qui sera mis en œuvre sur la durée du mandat reprend les principes cardinaux de compensation des charges transférées en vertu du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 nonies C -V-1°bis du CGI et qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des vingt communs membres ;

**CONSIDERANT** que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr s'est unanimement prononcé sur ces différentes dispositions par délibération N°008/06/2022 du 6

décembre 2022, il appartient dès lors à l'Assemblée Municipale de statuer globalement en ce sens de manière concordante ;

**SUR** les exposés préalables de Monsieur le Maire ;

Et Après en avoir délibéré ;

**APPROUVE** le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 8 novembre 2022 joint en annexe ;

**PREND ACTE** des principes cardinaux et de la méthodologie retenus pour la détermination des charges antérieures de transfert imputées sur les attributions de compensation des 20 communes membres à hauteur d'un montant global de 400 K€ à compter de l'exercice 2023 ;

**PRECISE** d'une manière générale que la détermination des attributions de compensation servies aux vingt communes membres a fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLECT dans sa réunion du 8 novembre 2022, et qui se présentent ainsi au titre de l'exercice 2023 par agrégation des différentes considérations exposées précédemment sur la base d'un montant total de **2 135 423 €**, correspondant à une recette de fonctionnement pour les AC positives et d'un montant total de **49 674 €** au titre des dépenses d'investissement, selon la répartition suivante :

nunes	AC 2015	Transfert de charges	AC 2023 recalculées	Aire Accueil Gens Voyage (AAGV)	Transfert ZA QP Fonctionnement	AC 2023 Fonctionnement	Transfert ZA QP Investissement
Andlau	239 829 €	28 423 €	211 406 €		8 200 €	203 206 €	922 €
Barr	897 432 €	123 572 €	773 860 €	9 505 €	16 188 €	748 167 €	35 854 €
Bernardvillé	4 409 €	1 343 €	3 066 €			3 066 €	
Blienschwiller	12 719 €	2 751 €	9 968 €			9 968 €	
Bourgheim	23 069 €	7 548 €	15 521 €			15 521 €	
Dambach-la-Ville	298 495 €	47 859 €	250 636 €		8 741 €	241 895 €	9 004 €
Eichhoffen	38 866 €	5 181 €	33 685 €			33 685 €	
Epfig	239 645 €	43 463 €	196 182 €		864 €	195 318 €	3 894 €
Gertwiller	210 623 €	24 145 €	186 478 €			186 478 €	
Goxwiller	41 346 €	11 487 €	29 859 €			29 859 €	
Heiligenstein	17 198 €	20 687 €	3 489 €			3 489 €	
Le Hohwald	55 912 €	6 438 €	49 474 €			49 474 €	
Itterswiller	26 859 €	1 065 €	25 794 €			25 794 €	
Mittelbergheim	103 537 €	10 202 €	93 335 €			93 335 €	
Nothalten	14 262 €	5 676 €	8 586 €			8 586 €	
Reichsfeld	4 296 €	2 526 €	1 770 €			1 770 €	
Saint-Pierre	68 668 €	5 334 €	63 334 €			63 334 €	
Stotzheim	109 696 €	18 176 €	91 520 €			91 520 €	
Valff	139 476 €	18 129 €	121 347 €			121 347 €	
Zellwiller	32 584 €	15 994 €	16 590 €			16 590 €	
<b>TOTAL</b>	<b>2 578 921 €</b>	<b>400 000 €</b>	<b>2 178 921 €</b>	<b>9 505 €</b>	<b>33 993 €</b>	<b>2 135 423 €</b>	<b>49 674 €</b>

**AUTORISE** que pour les communes d'Andlau, Epfig, Barr et DLV dans le cadre des transfert des ZAE l'imputation d'une part de l'attribution de compensation en section d'investissement et arrête à compter de 2023, le montant de l'attribution de compensation d'investissement à verser, en une seule fois, à la Communauté de Communes du Pays du Pays de Barr à 33 993 dès réception du titre de recettes émis par cette dernière à son encontre ;

**PRECISE** que le montant des attributions de compensation de fonctionnement sera versé mensuellement aux communes membres et que conformément à la latitude qui lui est réservée par l'article 1609 nonies C-§ 4-1° du CGI, qu'un plafond d'exonération en cas d'AC négatives de 1 000 €

est applicable et que toute somme excédant cette dispense exceptionnelle devra impérativement faire l'objet d'un recouvrement au profit de l'EPCI ;

**EXPRIME** par conséquent son accord sans réserve visant à opérer la déduction correspondante sur les AC de la Commune de Gertwiller à hauteur d'un montant de 24 145 € en application de l'article 1609 nonies C-V1°bis du CGI ;

**ENTEND** émettre à cet égard et sans qu'elles soient de nature à constituer une réserve pour honorer les engagements relatifs à l'exercice 2023, les observations suivantes :

(ce § peut le cas échéant être rajouté dans l'hypothèse où le Conseil Municipal souhaiterait formuler soit des remarques sur le dispositif arrêté en l'état) ;

**AUTORISE** enfin Monsieur le Maire ou son représentant délégué à mettre en application la présente délibération.

**Vote : 10 voix POUR**

## **2. Syndicats Forestiers Barr 4 et Barr 6 Communes : Opération de cession immobilière à titre onéreux – régularisation et intégration dans l'actif : délibération n° 02**

Certains biens immobiliers cédés par la commune de Gertwiller sont manquants dans l'actif. Or, en cas de cessions, les biens cédés doivent être répertoriés et identifiables dans l'inventaire afin d'enregistrer les écritures comptables mais également constater leur sortie.

Sachant que les biens suivants cédés (acquisition de deux parcelles et construction d'une maison syndicale pour une quotité de 29/210), situés au 78 rue de la Vallée Saint Ulrich, sont manquants, il est nécessaire de procéder à leur intégration dans l'actif :

<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Surface en ares</b>	<b>Nature comptable</b>	<b>Valeur en €</b>
25	39	6.51	2118	29.47
25	40	35.59	2118	84.21
			2138	1 734.10

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment l'annexe 26 du tome I qui reprend les opérations comptables liées aux cessions de biens,

**CONSIDERANT** que dans le cadre des cessions immobilières, les biens manquants sont à intégrer dans l'actif.

**Et en vertu** des exposés préalables, Le Conseil Municipal

**APPROUVE** l'intégration dans l'actif des biens suivants :

Section	Numéro	Surface en ares	Nature comptable	Valeur en €
25	39	6.51	2118	29.47
25	40	35.59	2118	84.21
			2138	1 734.10

**AUTORISE** le Maire, à signer, au nom de la commune de Gertwiller, les actes et documents liés à la mise en œuvre de la présente décision.

**Vote : 10 voix POUR**

**3. Syndicats Forestiers Barr 4 et Barr 6 Communes : Approbation d'une convention de reversement financier entre Barr et 4, Barr et 6 et les communes membres – 78, rue de la vallée à BARR : délibération n° 03**

Lors de leur réunion du 11 mars 2022, les Commissions Syndicales des Syndicats Forestiers de Barr et 4 et Barr et 6 autres communes ont donné un avis favorable de principe pour la vente de la maison syndicale située 78 rue de la Vallée Saint Ulrich à BARR.

Pour rappel, ce bien est une propriété indivise des communes membres du Syndicat Forestier de Barr et 4 autres communes, mais également des communes membres du Syndicat Forestier de Barr et 6 autres communes.

La vente a été validée par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres des deux syndicats forestiers.

L'ensemble des parties (communes, Barr&4 et Barr&6) s'accordent sur une répartition entre les différentes structures.

La répartition est détaillée au sein d'une convention qu'il convient de valider par les conseils municipaux intéressés et les commissions syndicales.

Les crédits reversés aux syndicats forestiers permettront de financer des investissements ainsi que des travaux nécessaires à la régénération de la forêt.

**VU** l'ordonnance royale du 6 juin 1839 portant institution de la commission syndicale des forêts indivises des communes de Barr, Bourgheim, Gertwiller, Goxwiller et Heiligenstein,

**VU** l'ordonnance royale du 18 juin 1839 portant institution de la commission syndicale des forêts indivises des communes de Barr, Andlau, Bourgheim, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein et Mittelbergheim,

**VU** les articles L.5816-1 à L.5816-9 du code général des collectivités territoriales,

Et en vertu des exposés préalables, Le Conseil Municipal,

**APPROUVE** la convention de reversement financier de la vente du 78, rue de la Vallée à Barr.

**APPROUVE** le versement d'une subvention d'investissement de 58 333,33 € au syndicat forestier Barr & 4 Communes.

**APPROUVE** le versement d'une subvention d'investissement de 6571.43 € au syndicat forestier Barr & 6 Communes

**AUTORISE** Le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

**Vote : 10 voix POUR**

**4. Syndicats Forestiers Barr 4 et Barr 6 Communes : Délibération portant sur les amortissements des subventions d'équipement versées à des organismes publics : délibération n° 04**

L'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif modifie le régime d'amortissement des subventions d'équipement. Il indique que les subventions d'équipement versées sont amorties :

- Sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises
- Sur une durée maximale de quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités.

Par décision du conseil municipal, la commune a décidé de reverser une subvention d'équipement de 58 333,33 € au SF Barr & 4 et de 6 571,43 € au SF Barr & 6.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de fixer à 1 an la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées à un organisme public.

**VU** l'article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales,

**Le Conseil Municipal,**

**FIXE** à 1 an la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées à un organisme public

**Vote : 10 voix POUR**

## **5. Location immobilière : Local professionnel 20A, rue Principale : délibération 05**

M. le Maire informe les conseillers qu'une petite entreprise de naturopathie gérée par Mme Barbara HERRBACH souhaite louer le local professionnel sis 20A, rue Principale à compter du 01 mars 2023.

Le Conseil Municipal,

**DÉCIDE**, après délibération :

**D'ACCEPTER** de louer le local professionnel 20 A, rue Principale à NATUROPATHIE HERRBACH BARBARA, à compter du 01 mars 2023.

**FIXE** le loyer mensuel à 450 €. Le loyer sera révisé annuellement à l'échéance selon l'indice de référence des loyers.

**AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à ce dossier.

**Vote : 10 voix POUR**

## **6. Employés : Remboursement des frais de repas dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service : délibération n° 06**

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

M. le Maire rappelle à l'organe délibérant que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) peuvent prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement forfaitaire de 11 €.

Le remboursement est conditionné par la production de l'attestation de présence à la formation.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas ou de la participation du CNFPT.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

**D'INSTAURER** un remboursement forfaitaire des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, soit 11€.

**Vote : 10 voix POUR**

## **7. Subventions : délibération n° 07**

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

**ALLOUE** la subvention suivante :

- Association Prévention routière comité du Bas-Rhin d'un montant de 20 €
- Ecole de Musique d'Andlau pour l'année 2021-2022 d'un montant de 225 €
- Ecole de Musique d'Andlau pour l'année 2022-2023 d'un montant de 225€
- AIDES d'un montant de 20 €
- AFSEP d'un montant de 20 €
- Les restaurant du Cœur d'un montant de 100 €

**Vote : 10 voix POUR**

## **8. Subvention achat de vélo – Attribution : délibération n°08**

La Commune de Gertwiller souhaitant s'engager à accorder aux habitants de Gertwiller une aide pour l'achat d'un vélo neuf.

Pour rappel :

Le montant de l'aide prévu est le suivant :

- Pour un vélo (type Hollandais, VTC, sport urbain, vélo pliant, vélo de route) : 20 % du coût d'achat TTC avec un plafond de 60 €
- Pour un vélo à assistance électrique (VAE) : 10 % du coût d'achat TTC avec plafond de 120 €
- Pour un vélo cargo ou tricycle à assistance électrique : 10 % du coût d'achat TTC avec un plafond de 180 €

Plusieurs dossiers ont été déposés dans ce cadre. Il est proposé de valider les montants et les bénéficiaires suivants, dans la limite de 2 vélos maximum par foyer, par an (cf annexe).

**Après** en avoir délibéré

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales,

**VU** la délibération de la Commune de Gertwiller du 07 décembre 2020 fixant les modalités pour l'attribution de la subvention pour l'achat de vélo,

**VU** les dossiers déposés,

**CONSIDERANT** que les conditions des demandeurs sont remplies pour attribuer une subvention dans ce cadre

Et en vertu des exposés préalables

**Le Conseil Municipal**

**DECIDE** d'allouer une subvention achat Vélo aux bénéficiaires suivants, avec le montant respectif indiqué, dans la limite de 2 vélos maximum par foyer, par an selon le tableau en annexe

**AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à ce dossier

**Vote : 7 voix POUR – 1 ABSTENTION – 2 CONTRES**



ANNEXE  
SUBVENTION ACHATS VELO - Liste des bénéficiaires

Dossier reçu le :	Nom-Prénom	Adresse	Type vélo	Prix d'achat TTC	% coût d'achat	Montant obtenu	Montant versé	Plafond aide Commune de Gertwiller
23/01/2023	de GUIBERT Rémi	87, rue Principale	Vélo cargo	5 138,49 €	10%	513,85 €	120,00 €	120,00 €
				5 138,49 €			120,00 €	

Aide de la Commune de Gertwiller :

120,00 €

Commentaires :

### 9. Divers

La poste : M. le Maire présent une prestation de la Poste : création d'une Base Adresses Locales (BAL) suite à la loi 3DS.

Eglise protestante : Le conseil presbytéral de la paroisse de Gertwiller remercie la Commune pour la porte vitrée installer dans sas de l'Eglise.

Fondation du patrimoine : présentation du rapport d'activité 2022 et adhésion pour l'année 2023.

Remerciement : M. WALTER remercie la Commune pour la livraison du repas de fin d'année.

1-2-3 Cœurs : L'association recherche des personnes dans le département pour représenter l'association vis-à-vis des communes, administrations et médias. M. le Maire d'en discuter lors de la prochaine séance.

Sprochrenner : Afin de bien pouvoir coordonnée les relations, l'association souhaite un délégué membre du conseil municipal pour faire le relais entre la commune et leur association. M. le Maire d'en discuter lors de la prochaine séance.

La Ligue contre le cancer : Rapport d'activité 2021.

**La séance est levée à 20h42**

Copie certifiée conforme  
Gertwiller, le 20 février 2023

Le Maire :  
Rémy HUCHELMANN


